

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.320 du 24 février 2003

A.109.032/VI-16.098

En cause : **COUTURIAUX** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Véronique VAN THOURNOUT, avocat,
rue du Gros Médart 3
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2001 par Philippe COUTURIAUX qui demande l'annulation de "la décision prononcée en date du 12 juin 2001 et notifiée en date du 22 juin 2001 par la Commission des dispenses de cotisations et par laquelle celle-ci lui refuse la dispense sollicitée pour les cotisations provisoires trimestrielles stipulées dans la demande initiale (Réf. : C.D.C./580204.111.31 F 06)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique VAN THOURNOUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Muriel VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce une activité d'indépendant en tant qu'installateur électricien.

2. Le 3 janvier 2001, la partie requérante a introduit une demande de dispense, enregistrée le 10 janvier 2001, portant sur les cotisations relatives aux quatre trimestres de l'année 2000.

3. Le 12 juin 2001, la Commission des dispenses a déclaré la demande irrecevable pour les cotisations relatives au premier trimestre de 2000 qui avaient déjà fait l'objet d'une décision antérieure, et elle a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001.

En tant que la décision déclare irrecevable la demande de dispense relative au premier trimestre de 2000, elle est soigneusement motivée en droit comme en fait.

En tant que la décision refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de 2000 au deuxième trimestre de 2001, elle porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Vu les autres pièces du dossier;

(...)

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
Entendu le requérant;"

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 22 juin 2001.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle déclare irrecevable sa demande de dispense portant sur la cotisation sociale relative au premier trimestre de l'année 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de sa demande, de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, des principes généraux de droit administratif et de l'excès de pouvoir, et de l'absence d'examen complet et sérieux du dossier", dans la première branche duquel il reproche à la décision attaquée d'être motivée formellement par une formule lapidaire et stéréotypée qui le met dans l'impossibilité de comprendre pourquoi la dispense demandée lui a été refusée, alors que, lors de l'audience du 10 mai 2001 lors de laquelle il a été entendu, il a remis un tableau récapitulatif détaillé de ses revenus et de ses charges et a répondu de manière circonstanciée et complète à toutes les questions qui lui ont été posées;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit, qu'elle détaille, y sont reprises formellement, tandis que "les considérations de fait sont visées aux autres alinéas de la décision attaquée: il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier, d'une décision du 31 janvier 2000 concernant le 1^{er} trimestre de 2000 et de l'audition du requérant";

Considérant que la seule motivation en fait du refus de dispense attaqué est "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que cette motivation, qui n'est que le rappel du critère légal applicable, ne permet pas de comprendre, en fait, les raisons précises pour lesquelles le refus de dispense a été décidé; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 580204.111.31 F 06 prise le 12 juin 2001 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse à Philippe COUTURIAUX la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/2000 à 2/2001.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE